

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; EUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 septembre. (Présidence de M. le comte de Bastard.)

DÉTENTION PROLONGÉE PAR LE FAIT D'UN MAIRE. — ÉTRANGE LETTRE DE CE MAIRE.

Celui qui a été traduit à la Cour d'assises sur l'accusation d'un crime, mais qui n'est déclaré coupable par le jury que d'un délit correctionnel, peut invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation la prescription de 3 ans établie par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, en matière de délits.

Au mois de juin dernier, Laurent Poirot fut traduit devant la Cour d'assises des Vosges, sur l'accusation de vol avec effraction et escalade commis le 15 mars 1826; les premiers actes de poursuite avaient eu lieu au mois de janvier 1831, sur la dénonciation d'un maire nouvellement nommé dans sa commune.

Le jury ayant déclaré Poirot coupable d'un vol simple, c'est-à-dire sans effraction et escalade, la Cour d'assises ne s'apercevant pas que ce délit était prescrit, condamna Poirot à 5 ans d'emprisonnement.

Poirot s'est pourvu en cassation, et en même temps il a fait demander par son avocat au maire de Removille, lieu de son domicile, un certificat d'indigence. Ce maire, sur la provocation de quel Poirot avait été poursuivi, le refusa positivement; sa lettre du 21 juin donne pour motifs que le condamné est héritier présomptif de son père, qui paie 18 fr. 96 c. de contributions pour des biens dont il garde tout le produit, et que sa mère recueillera bientôt la succession de son grand-père, âgé de quatre-vingt-dix ans.

Le maire ajoute : « Vous sentez, Monsieur, que ma conscience doit se refuser à la délivrance de ce certificat, puisque le père et mère jouissent d'une aisance très modique sans doute, mais plus que suffisante pour donner mon assentiment à l'indigence de leur fils.

Je vous loue bien sincèrement du zèle que vous portez au soulagement d'un malheureux; ce sentiment n'est propre qu'à un cœur généreux.... Permettez-moi, Monsieur, de vous exprimer comment j'entends ce que c'est que d'être humain; je crois que c'est chercher l'intérêt et le bien général; serait à mes yeux, comme citoyen et comme administrateur, un contresens dangereux. »

Cette réponse, aussi bizarre par les idées que par le style, et que M^e Garnier, avocat de Poirot, a lue à l'audience de la Cour de cassation, établissait en réalité l'indigence de son client, mais ne pouvait tenir lieu du certificat exigé par la loi; l'avocat, après avoir obtenu plusieurs remises en annonçant que des poursuites allaient être dirigées contre le maire, a fait faire à celui-ci, au nom de son client, une sommation de donner le certificat; le maire l'a enfin délivré le 1^{er} août, et la cause revenait à l'audience de ce jour.

M^e Garnier, après avoir fait remarquer l'étrange conduite du maire, et ajouté qu'un tel abus de pouvoir n'aurait pas lieu si les maires étaient nommés par les habitants, dont ils se considéreraient alors comme les protecteurs, au lieu d'en être les adversaires, a soutenu que la Cour d'assises des Vosges avait violé l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, qui déclare prescrits par 3 ans sans poursuite les délits purement correctionnels; qu'il importait peu que le fait imputé fût un crime de la compétence de la Cour d'assises, parce que la déclaration du jury réduit ce fait à ce qu'il doit être, et qu'il ne peut dépendre du ministère public, par l'allégation de circonstances qui n'existent pas, d'empêcher l'application de la prescription.

Ces moyens ont été adoptés par la Cour, qui, au rapport de M. le conseiller Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, a cassé l'arrêt attaqué, sans renvoi, et a ordonné que Poirot serait sur-le-champ mis en liberté.

Le maire n'en aura pas moins prolongé pendant près de deux mois, sans aucun motif raisonnable, la captivité d'un de ses administrés. On annonce que Poirot se propose de le poursuivre comme auteur de détention arbitraire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 3 septembre.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Tentative de pillage d'armes, en réunion et à force ouverte, par un bossu.

Avez-vous vu une caricature qui représente le bossu

Mayeux coiffé d'un chapeau gris avec une large cocarde tricolore, dirigeant un attroupement et criant : *A bas la garde nationale, tonnerre de Dieu, elle assassine le peuple! Des armes!* Eh bien! cette caricature est le tableau exact de ce qui s'est passé rue Bourg-l'Abbé, n° 41, dans la nuit du 14 au 15 juin dernier.

Ce jour-là, à une heure dans la nuit, trente ou quarante individus se présentèrent devant la porte de la maison qu'habite le sieur Terrwagues, qui tient un magasin d'armes. Le portier eut l'imprudence d'ouvrir; la cour fut envahie par ces individus; plusieurs montèrent au premier pour enfoncer la porte du magasin et piller les armes. Ils criaient : *Des armes pour nous défendre contre la garde nationale qui tire sur le peuple!* Le sieur Leuxicof, associé du sieur Terrwagues, s'était levé éveillé par le bruit. *Je vous donnerai des armes,* dit-il aux perturbateurs, *si vous venez m'en demander assistés du commissaire de police.* Les cris : *Des armes!* redoublèrent; l'un des assaillans, armé d'un pistolet, l'appuya sur la poitrine du sieur Leuxicof, qui lui dit avec fermeté : *Tires si tu l'oses, mais tu ne connais pas la conséquence d'un vol fait la nuit à main armée.* Déconcertés par cette réponse énergique, les pillards ne tentèrent plus d'enfoncer la porte; ils descendirent dans la cour, appliquèrent une échelle contre le mur, afin d'atteindre la fenêtre du magasin. Le sieur Leuxicof saisit un fusil de munition, et déclara qu'il ferait feu sur le premier qui mettrait le pied sur l'échelle. Les assaillans crièrent alors : *Il faut le pendre!* et se précipitèrent vers l'échelle. Leuxicof mit en joue; un voisin parut à sa fenêtre avec un fusil, et mit également en joue. La bande s'arrêta; au même instant un coup de sifflet, signal convenu, se fit entendre et annonça l'arrivée de la garde nationale. Les pillards s'enfuirent, la garde nationale les poursuivit, et ne put atteindre qu'un pauvre petit bossu à figure d'idiot, qui tomba blessé d'un coup de baïonnette qu'il reçut à la partie la plus basse des reins. Ce coup de baïonnette est l'effet d'un accident : le pauvre petit bossu, qui se nomme Alain Duplessis, s'était enfoncé lui-même.

Qu'avait-il fait? il faisait partie de la bande; mais il était resté sous la porte cochère avec quelques polissons, criant à toute force : *Des armes! des armes! la garde nationale tire sur le peuple!*

Plusieurs témoins ont entendu Duplessis tenir ces propos, pousser ces cris et exciter les assaillans. Il en est convenu lui-même dans l'instruction.

Il était évident que ce malheureux bossu et idiot était un de ces instrumens aveugles qu'emploient les faiseurs d'émeutes. Le moins coupable de tous ceux qui faisaient partie de la bande, il avait été le seul arrêté, les chefs, selon l'usage, avaient disparu.

La Cour a cru devoir poser, dans l'intérêt de l'accusé, la question subsidiaire de savoir s'il n'avait pas été entraîné par des sollicitations.

Le jury ayant prononcé affirmativement sur la question principale et subsidiaire, Duplessis a été condamné à cinq ans de réclusion, au carcan et à 100 francs d'amende.

Si la question subsidiaire n'eût pas été posée, la peine eût été celle des travaux forcés à temps.

Cette cause est une preuve nouvelle de la nécessité de réviser nos lois pénales pour donner aux magistrats plus de latitude dans l'application de la peine. Duplessis eût été bien puni par trois mois d'emprisonnement. Son défenseur annonçait l'intention de solliciter pour ce malheureux une commutation de peine.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Limoges.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FERRAND. — Audience du 18 août.

Délits de la presse. — Singuliers incidens. — Le condamné devenu juré à son tour. — Procès contre l'AMI DES LOIS.

Depuis la révolution de juillet 1830, il est peu de départements qui n'aient vu naître dans leur sein quelque feuille légitimiste. Limoges attendait la sienne, lorsque, au mois de janvier dernier, parut l'Ami des Lois, journal religieux et monarchique.

Dès son apparition il fixa les regards de la justice. Un pamphlet en idiôme patois, évidemment destiné à la classe pauvre, fut publié par le gérant de l'Ami des Lois, sous les bandes de son journal, au mois de février, pendant l'hiver, dans une saison où les ouvriers

des nombreuses fabriques du pays n'avaient pas assez de travail et de pain pour nourrir leurs familles. Ce pamphlet, où l'on mettait complaisamment en contraste l'aisance dont la classe ouvrière jouissait sous Charles X, et la misère dont elle était accablée sous Louis-Philippe; où l'on prédisait l'invasion étrangère plutôt comme une espérance que comme une crainte; où l'on se moquait de ces bourgeois muscadins qui allaient, le dimanche, parader sur les places publiques avec leurs beaux habits de garde nationale, tandis que les pauvres paysans et les malheureux ouvriers allaient se faire tuer pour ceux qui les laissaient mourir de faim; ce pamphlet enfin, où le drapeau national était insolument appelé un torchon tricolore, fut déposé à la chambre des mises en accusation. Mais là où le parquet avait vu plusieurs délits, la Cour royale n'en vit aucun; elle décida qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

On assure que cet arrêt n'a pas été sans influence sur la présentation de la loi du 8 avril dernier, qui permet au ministère public de saisir directement les Cours d'assises de la connaissance des délits de la presse.

Quatre mois s'étaient écoulés lorsque, le 2 juin, l'Ami des Lois publia un petit article où l'on remarquait ces mots : « Louis-Philippe voyage pour la maison Casimir » Périer et C^o : il tient l'article des élections », et un long article où l'auteur parlait avec dédain de notre monarchie infantine, etc., de ce fantôme de royauté qui a survécu aux naufrages de juillet, etc.

M. le procureur-général vit dans la publication de ces articles le double délit d'offense envers la personne du Roi et d'attaque contre la dignité royale, et le gérant de l'Ami des Lois fut assigné devant la Cour d'assises.

Huit jours après, le même journal publia un article relatif aux courses de chevaux qui venaient d'avoir lieu dans le département de la Haute-Vienne. En parlant d'une discussion qui s'était élevée au sujet d'un prix que se disputaient deux concurrents, l'auteur de l'article disait que quelques gardes nationaux, par intérêt pour M. de Bonnefond, avaient porté leurs sabres dans le plateau de la balance où se trouvaient les droits de ce propriétaire, et il ajoutait que les membres du jury des courses avaient cédé à l'invitation de la force armée.

Les membres du jury crurent voir, dans ce récit, une diffamation, et ils portèrent plainte.

M. le procureur-général assigna de nouveau l'Ami des Lois devant la Cour d'assises, sous la double prévention de diffamation envers le jury des courses de la Haute-Vienne, et de diffamation envers la garde nationale. Plus tard, il réunit ses deux plaintes, et c'est le 18 août que la Cour d'assises a été appelée à en examiner le mérite.

M. Thoumas, gérant de l'Ami des Lois, prévenu, se présente avec ses deux avocats, M^e Roques et M^e Léobardie-Duvignand.

Au moment où M. le procureur-général se lève pour prendre la parole, le prévenu la demande et propose une exception préjudicielle. Il dit que le ministère public, en lui imputant le délit de diffamation envers la garde nationale a faussement qualifié ce délit : car il a considéré la garde nationale comme un corps constitué et comme une autorité publique. Il soutient que la garde nationale n'étant ni un corps constitué ni une autorité publique, il est inutile de laisser ouvrir les débats sur ce chef; puisque, alors même que le jury le déclarerait coupable, il ne serait passible d'aucune peine. Il demande en conséquence que la question soit éliminée des débats.

L'organe du ministère public repousse cette exception, et la Cour décide qu'il sera passé outre aux débats.

M. le procureur-général obtient alors la parole pour soutenir la prévention. Il examine successivement les quatre délits imputés au prévenu, avec tout le talent qu'il déploie pendant quinze ans comme avocat, et toute la dignité qui convient au siège qu'il occupe.

Après avoir examiné les articles qui font l'objet de la prévention, il recherche quelle a été l'intention du prévenu en les rédigeant; et pour dévoiler cette intention, il analyse non seulement les articles incriminés, mais encore plusieurs articles publiés depuis la plainte, en déclarant que les numéros qui les contiennent sont sur le bureau, et qu'il est prêt à en donner lecture si MM. les jurés le désirent.

A cet instant, M^e Roques, naguère avocat-général, aujourd'hui membre de notre barreau, se lève et déclare s'opposer à ce que M. le procureur-général entre-

tiennne MM. les jurés d'articles autres que ceux spécialement dénoncés.

M. le procureur-général répond que M^e Roques n'a pas le droit de restreindre le développement de la prévention.

M^e Roques insiste de nouveau et demande qu'il soit statué par la Cour sur sa réquisition.

La Cour ne délibère pas. M. le président maintient la parole au procureur-général, qui présente, comme il l'avait annoncé, l'analyse rapide de divers articles étrangers à la prévention (1).

Lorsque M. le procureur-général a cessé de parler, le prévenu discute lui-même, en peu de mots, les deux derniers chefs de la prévention, ceux de diffamation envers le jury des courses et envers la garde nationale.

M^e Léobardie-Duvignand, jeune avocat stagiaire qui plaide pour la première fois, obtient ensuite la parole.

Après quelques considérations générales sur les événements politiques qui amènent la chute du trône de Charles X, il se se à l'examen des deux questions qu'il s'est proposé de discuter. Il recherche d'abord si le sieur Thoumas s'est rendu coupable du délit d'offense envers la personne du Roi en publiant que *Louis Philippe voyageait pour la maison Casimir Périer et compagnie*, et qu'il tenait l'article des élections. Il se demande si c'est la pensée qu'on accuse dans cette phrase ou l'inconvenance de l'expression. Pour justifier la pensée, il s'attache à démontrer que le voyage du Roi avait un but tout politique; il rappelle ses réponses aux discours des diverses autorités qui lui furent présentées, et il en tire la conséquence qu'il voulait exercer en faveur de son ministère une influence sur les élections qui allaient s'accomplir. Pour justifier les expressions, il cite le *Corsaire*, le *National* et quelques autres journaux qui ont exprimé, sans être poursuivis, la même pensée à peu près dans les mêmes termes.

M^e Duvignand arrive au second chef de la prévention, celui d'attaque contre la dignité royale, et prononce ces paroles inconcevables : « On nous accuse d'avoir dit que la royauté de juillet est un fantôme, qu'elle est faible et sans appui. Je ne connais qu'une manière de repousser une accusation de mensonge, c'est de prouver qu'on a dit vrai. »

« Tous les gouvernements qui reposent sur le principe de l'insurrection sont sans avenir. L'insurrection de 89 fonda un gouvernement qui ne dura qu'un jour. L'insurrection de juillet 1830 en a-t-elle fondé un plus solide?... L'insurrection appelle l'insurrection. Oui, le gouvernement sorti des barricades est sans force et sans appui; car le peuple, victime du gouvernement qu'il a fondé, murmure déjà en promenant sur les places publiques son oisiveté et sa misère, etc... »

M. le procureur-général, qui avait souffert en silence une foule de sarcasmes lancés contre lui par le jeune défenseur, se lève alors, et dit : « Je ne puis tolérer plus longtemps une pareille défense. Je ne puis pas souffrir qu'on attaque ainsi dans cette enceinte tout ce qu'on doit y respecter. »

« A ce moment, des applaudissemens se font entendre dans le public. »

« Messieurs, reprend avec dignité M. le procureur-général, pas de signe d'approbation ou d'improbation. »

M^e Duvignand : Vous ne devez pas interrompre ma défense. En nous accusant d'avoir dit que la royauté de juillet est un fantôme, vous nous avez mis dans la nécessité de le prouver, et nous le prouverons.

M. le procureur-général : Monsieur, vous aggravez par votre plaidoirie le sort de celui qui vous a confié sa défense. Si vous continuez ainsi, je vais prendre des mesures sévères contre vous. Respectez les lois, respectez le gouvernement établi; ce gouvernement n'est pas sans force et sans appui, car il repose sur le vœu de la France entière. (Une salve d'applaudissemens éclate de nouveau.)

« Messieurs, reprend avec force M. le procureur-général, notre cause est forte, nous saurons la défendre; mais, je vous en prie; mais, je vous le répète, pas de signe d'approbation ou d'improbation. »

Le prévenu se lève, et après avoir feuilleté le manuscrit de son défenseur, il dit aux jurés : « Messieurs, mon défenseur vient de consentir, sur ma prière, à faire le sacrifice du reste de sa plaidoirie. »

M^e Duvignand termine brièvement par quelques citations de journaux qui, selon lui, avaient exprimé la même pensée que l'*Ami des Lois*, et n'avaient pas été poursuivis.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a fait une réponse négative sur la première question et affirmative sur les trois autres.

Le sieur Thoumas a été condamné à trois mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende, minimum de la peine.

Trois jours après, le nombre des jurés se trouvant réduit à vingt-neuf, M. le président a été obligé de le compléter. Le sort a fait sortir de l'urne le nom du sieur Thoumas, qui avait obtenu sa liberté provisoire sous caution, et il est allé siéger, pendant le reste de la session, au milieu de ceux qui venaient de le condamner.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAVANT. — Audience du 29 août.

Affaire du capitaine Blanchard, accusé de violation de domicile chez M. Dussouil, curé de Chey.

Un service funèbre pour la commémoration du 21

(1) Le prévenu s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle.

janvier avait été célébré de la manière la plus imprudente et la plus intempestive par M. le curé Dussouil dans la commune de Septvret. Dans ce temps l'autorité administrative avait cru devoir surveiller les démarches du curé Dussouil, habitant la commune de Chey, dans la maison duquel on rapportait que des réunions nocturnes avaient lieu souvent.

M. Pierre Blanchard, capitaine de la garde nationale de Chey, ancien officier de la vieille armée, faisait avec trois gardes nationaux de cette commune une patrouille, le 27 février. On le prévint qu'il y avait encore chez le sieur Dussouil une réunion suspecte. Il s'y transporta et y trouva M. Gaultron, curé de Rom, et le sieur Pelletreau, menuisier de Chey. En s'adressant au curé de Rom, il lui fit observer que ce n'était pas le temps de venir voir M. Dussouil. Il l'engagea à se retirer à sa cure; la discussion s'anima. M. Blanchard réitéra à M. Gaultron l'invitation à se rendre chez lui ou à le suivre à Melle. Deux gardes nationaux étaient présents; Pelletreau voulut faire des observations au capitaine, on le mit dehors. M. Gaultron partit pour sa cure. Le capitaine représenta à M. le curé Dussouil que sa conduite inquiétait les habitans; qu'il ne pourrait répondre de retenir leur impatience pendant plus de quinze jours; qu'il l'engageait à éviter des malheurs en se retirant. Le capitaine sortit; et M. Dussouil pria M. le maire, quelque temps après, de faire avec lui l'inventaire des effets appartenant à l'église et au presbytère. Ils le signèrent en double, et M. Dussouil alla habiter une commune voisine.

Tels sont, d'après la procédure, les faits à l'occasion desquels le capitaine Blanchard a été d'abord inculpé devant la chambre du conseil du Tribunal civil de Melle : 1^o d'une violation de domicile; 2^o d'un attentat à la liberté individuelle.

Cette chambre a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre. Sur l'opposition formée par M. le procureur du Roi de Melle à cette ordonnance de non lieu, M. le procureur-général, par son substitut M. Béra, a conclu à ce qu'il plût à la Cour royale de Poitiers confirmer l'ordonnance rendue par les premiers juges, en conséquence, dire qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur Blanchard, par application des articles 184 et 114 du Code pénal, dans les dispositions desquels on ne pouvait classer le fait imputé.

La chambre d'accusation a rendu sur ce réquisitoire l'arrêt suivant :

Attendu que le sieur Blanchard s'est permis les faits sus-établis, et reconnus par lui en partie, sans avoir reçu aucune réquisition à cet effet, et hors les cas prévus par la loi, ce qui le place sous le coup de l'art. 258 du Code pénal qui dès lors lui devient applicable;

Qu'en effet la nouvelle loi sur la garde nationale du 22 mars 1831, sans donner à cet article un sens et une étendue qu'il n'avait pas eu jusque là, le déclare applicable à de pareils faits;

La Cour renvoie le sieur Pierre Blanchard devant le Tribunal correctionnel de Niort, pour y être jugé à raison des faits et circonstances ci-dessus, comme prévenu d'avoir, le 28 février dernier, agi sans titre et sans réquisition et hors des cas déterminés par la loi, délit prévu par l'art. 258 du Code pénal.

C'est sur cette prévention qu'ont été entendus, aux audiences des 12 et 19 août, cinq témoins à la requête du ministère public, et deux à celle du prévenu.

M. le curé Dussouil, dans une déposition qui a duré près d'une heure, a imputé au capitaine Blanchard d'être entré chez lui en brandissant son sabre nu, et d'en avoir posé la pointe sur la poitrine de M. le curé de Rom, en le sommant de le suivre à Melle. « J'ajouterai, a-t-il dit, que pendant cette scène de scandale, on avait invité le maire, beau-frère de Blanchard, à vouloir bien venir interposer son autorité. Il s'y refusa une première fois. A une seconde invitation il sortit de chez lui, et dit à quelques personnes qu'il rencontra, qui me l'ont rapporté : « Je ne puis rien là, cela ne me regarde pas. »

M. Gaultron, curé de Rom, n'a pas tenu tout-à-fait le même langage. Suivant lui, lorsque M. Blanchard est entré, il a fait seulement avec son sabre le salut militaire, et dirigeant son arme vers lui, comme s'il se fût servi de sa main, lui a demandé de se retirer ou de le suivre à Melle.

M. Guyochon-des-Robines, maire de Chey, a affirmé que s'étant trouvé à la campagne une grande partie du jour, il arriva chez lui vers six heures et demie. Au moment de son retour, on le prévint qu'il était demandé chez le curé Dussouil, et que, quoiqu'il eût chaud, il s'y transporta sans délai. Arrivé à la porte, il vit le curé de Rom prêt à partir, on l'assura que tout était fini, et il se retira.

M. le maire continuant sa déposition a appris à la justice que, dès le mois de décembre dernier, M. le sous-préfet de Melle, qui avait reçu quelques renseignemens sur les réunions nocturnes de plusieurs gens d'opinions suspectes chez le curé Dussouil, l'avait chargé de surveiller ces réunions, de prendre des informations par lui et par tierces personnes sûres et discrètes, et que lui, maire, avait cru devoir confier une partie de cette tâche très délicate au capitaine Blanchard, qui s'en était acquitté avec la loyauté d'un brave et honorable militaire. Il attestait avoir vu entre les mains du capitaine Blanchard une lettre du curé Dussouil, en réponse à celle que lui avait écrite le capitaine pour l'inviter, long-temps avant le 28 février, à faire cesser ces réunions nocturnes, qui causaient tant d'inquiétudes au pays. Lui-même, M. le maire, avait eu avec le curé des entretiens sur le même sujet; malgré ces démarches bienveillantes, le sieur Dussouil était resté fidèle à son système.

Il paraît, d'après la déposition d'un autre témoin, qu'il y avait eu jusqu'à sept prêtres des environs à

quelques-unes de ces réunions; on choisissait pour de tels conciliabules le jour des foires dans les environs, afin que ces démarches fussent moins éclairées par l'œil vigilant des bons citoyens.

M^e Tirant, défenseur du prévenu, a prié M. le président de demander à M. le maire si, dans le mois de janvier dernier, chez M. le percepteur de la commune, il n'avait pas entendu M. le curé Dussouil dire qu'il voudrait voir l'empereur de Russie en France.

M. le président a refusé d'établir la question, prétendant qu'elle était hors du texte de la prévention, que le curé Dussouil n'était pas en jugement.

Toutefois dans le cours des débats M. Guyochon des Robines, revenant sur ce fait, a dit qu'en effet le 11 janvier dernier M. Dussouil avait dit chez le percepteur des contributions qu'il voudrait voir l'empereur de Russie et les cosaques en France.

M. Massé, capitaine de la garde nationale de Septvret, a rendu compte des scènes tumultueuses qui ont eu lieu dans cette commune et dans celles de Chey, Chenay et Lezay, par suite des alarmes et de l'indignation qu'inspiraient aux habitans ces réunions nocturnes. Plusieurs personnes, a dit ce témoin, m'ont affirmé avoir entendu dire à M. le curé Dussouil que la révolution de juillet n'était pas encore finie, et qu'avant six mois on verrait les cheveux des soldats étrangers se baigner les naseaux dans le sang des Français.

Dans plusieurs Tribunaux correctionnels des départemens l'usage s'est établi de faire rédiger par le greffier les notes d'audience sous la dictée même des témoins, au lieu de les recueillir sommairement d'après la déclaration orale. Déjà cette partie de la déposition du témoin Massé était écrite; mais à la lecture M. le président a ordonné qu'elle fût rayée comme n'ayant été provoquée par aucune question.

Le défenseur a demandé que cette partie de la déclaration fût rétablie, comme favorable à la défense.

M. le président persistant dans son refus par le même motif, et parce qu'il était maître de diriger les débats d'après sa conscience, l'avocat a conclu formellement à ce que le Tribunal entier délibérât sur l'incident et ordonnât le rétablissement de la réponse. M. Bodin, procureur du Roi, tenant le parquet, a conclu dans le même sens que l'avocat; le Tribunal a ordonné que la déposition serait rétablie sur les notes sommaires telle qu'elle avait été primitivement écrite.

Dans le cours de l'interrogatoire subi par le prévenu, M. le président s'est ainsi exprimé : Grâce à Dieu, il ne sera pas dit que sous la Charte de 1830, les prêtres seraient mis à l'index.

M. Blanchard a répondu : « Je n'ai point voulu par système vexer des prêtres dignes d'estime et de respect, mais le curé Dussouil ne me paraît pas digne de respect par ses excès. »

La discussion de cette cause a révélé que les poursuites étaient faites sur la demande instante de M. l'évêque de Poitiers.

M^e Tirant aîné, avocat du capitaine Blanchard, a soutenu que l'art. 258 du Code pénal n'était pas applicable au fait imputé, parce que le sieur Blanchard avait reçu du maire la mission de surveiller les réunions qui avaient lieu chez M. le curé Dussouil; qu'ainsi il n'agissait pas sans titre; qu'il était en patrouille, ainsi que lui en accordaient le droit les articles 9 et 7, section 3 de la loi du 29 septembre 1791; que c'est en revenant de patrouille que la clameur publique lui avait signalé une de ces réunions, qu'il avait cru devoir s'y transporter; qu'au plus, il y aurait eu excès de zèle de sa part, mais jamais le délit prévu par l'art. 258; que ce serait même donner à la loi du 22 mars 1831, invoquée par la Cour royale, dans son arrêt de mise en prévention, un effet rétroactif, que d'appliquer l'art. 258 du Code pénal, par une interprétation de l'art. 93 de cette loi, à un fait antérieur à sa promulgation.

D'où il induisait que la loi du 22 mars 1831, comme l'art. 258 du Code pénal, étaient sans application au fait imputé; et il concluait à ce que le prévenu fût renvoyé de la plainte, sans frais.

M. Bodin, procureur du Roi, a établi en fait que le prévenu, en se transportant chez le sieur Dussouil, le 27 février dernier, accompagné de gardes nationaux, avait agi sans titre, et qu'il s'était rendu coupable du délit prévu par l'art. 258 du Code pénal; mais reconnaissant, avec une impartialité qui fait honneur à la franchise de son caractère, qu'il existait dans la cause un grand nombre de circonstances atténuantes qu'il a inférées de la conduite et des discours de M. le curé Dussouil, attestés par des témoignages non équivoques; attendu d'ailleurs que le préjudice causé n'excédait pas 25 fr., il a conclu à ce que, par application de l'art. 463 du même Code, le sieur Blanchard fût déclaré vaincu du fait imputé, et condamné seulement à 16 fr. d'amende et aux frais du procès.

Le Tribunal s'est retiré en la chambre du conseil pour délibérer, et après être rentré dans l'au litoire, adoptant les conclusions de M. le procureur du Roi, a condamné le sieur Blanchard à 16 fr. d'amende et aux frais du procès.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE DIJON. (18^e Division militaire.)

(Correspondance particulière.)

Militaire condamné pour la troisième fois à mort pour voies de fait envers son supérieur.

Landion, successivement condamné à la peine capitale par les deux conseils de guerre de Besançon, avait vu casser deux fois son jugement de condamnation. Renvoyé pardevant le 1^{er} conseil de guerre de Dijon, il avait éprouvé le même sort qu'à Besançon, et le ju-

gement de condamnation avait aussi été cassé, par suite de la décision du conseil de révision; il se trouvait renvoyé devant le 2^e conseil de guerre sous le poids d'une accusation de tentative d'assassinat et de voies de fait sur la personne du caporal Salin.

Landion était fusilier à la 2^e compagnie de discipline à Besançon, où il ne se faisait pas remarquer par une très bonne conduite. Dès les premiers jours de son arrivée il avait annoncé qu'il emploierait tous les moyens pour sortir de cette compagnie, où se trouvaient des figures qui lui déplaisaient. « Faites-moi connaître, » disait-il à ses camarades, le plus méchant des chefs, « je le butterai et ensuite je me donnerai de l'air. » (C'est à dire je prendrai la fuite.) De pareilles dispositions attirèrent des peines de discipline à Landion. Aussi le 12 mars était-il au cachot de punition. Au moment où le caporal Salin apportait la soupe des punis, Wils, un des camarades de Landion, demanda au caporal s'il lui apportait du tabac; sur sa réponse négative il le saisit par sa capote, et Landion s'élançant du fond de son cachot, porta au caporal Salin un coup sur la figure qui le renversa et fit jaillir le sang. Aux cris du caporal la garde arriva, on se saisit de Landion, et des informations furent prises.

On remarquait sur la figure de Salin une blessure qui paraissait avoir été faite par un instrument tranchant, et dans le cachot on découvrit un mauvais couteau jeté à l'écart; on supposa que c'était l'arme dont s'était servi Landion. Cependant celui-ci soutenait qu'il ne s'était servi que de sa main, « elle suffisait bien, » disait-il, pour faire la blessure que l'on remarque, car chaque coup que je donne pèse cinq cents. »

Tels étaient les faits dans lesquels l'accusation voyait le double crime de tentative d'assassinat et de voies de fait envers son supérieur.

Après une délibération de près d'une heure, Landion, acquitté à l'unanimité sur la tentative d'assassinat, a été déclaré coupable de voies de fait envers son supérieur, et condamné à la peine capitale. Ses juges se sont empressés de recommander le condamné à la clémence royale.

A cet accusé succédait Gaubert, fusilier au bataillon d'ouvriers d'administration, en garnison à Troyes. Il avait à répondre à une accusation de voies de fait et de révolte envers la garde.

Le 23 mai dernier, Gaubert, qui découchait depuis plusieurs jours, fut rencontré vers les huit heures du soir par un sergent, au moment où il se promenait avec une fille publique. Le sergent suivit Gaubert pour le ramener au quartier, une lutte s'engagea, et dans cette lutte l'accusé aurait donné deux soufflets à son supérieur, puis aurait pris la fuite. Mais bientôt après Gaubert a été arrêté par la garde, et comme il refusait de se rendre à la salle de police, on a été contraint de le lier pour l'y transporter. Aussitôt que Gaubert a été déposé à la salle de discipline, il a tout brisé, cruche, lit de camp, jusqu'à une forge qui s'y trouvait. Transféré à la prison du corps, il se mettait encore en devoir de renouveler les mêmes dégâts. On a été forcé de le conduire au cachot, et là il n'avait plus rien à démolir.

Gaubert, acquitté sur l'accusation de voies de fait, et déclaré coupable sur celle de révolte envers la garde, a été condamné à six mois d'emprisonnement.

RECLAMATION

DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL CONTRE LE JOURNAL la Tribune.

En rendant compte de son procès dont la Gazette des Tribunaux a parlé le 6 septembre, le rédacteur de la Tribune a exprimé son étonnement de l'opposition apportée par M. le procureur-général à la remise de la cause, lorsqu'avant l'audience il avait paru consentir à cette remise.

M. le procureur-général vient d'adresser la lettre suivante au gérant responsable de la Tribune :

« Monsieur, « Comme magistrat, je ne dois pas répondre aux étonnements dont vous m'honorez depuis long-temps; mais je peux apprendre au public avec quelle facilité vous le trompez. Vous dites, en parlant de la remise de votre affaire à la Cour d'assises: « IL EN FUT PARLÉ à M. Persil, qui répondit qu'il ne s'opposerait pas non plus à la remise... Lisez les débats, et vous verrez M. Persil s'opposer, quoiqu'il fut convenu qu'il n'en ferait rien... et ces choses sont magistral! et l'on se ferait à leur parole! »

Tout, dans cette citation, est mensonge. Vous en imposez (il faut bien dire les choses par leur nom), lorsque vous dites qu'il m'en fut parlé; personne ne m'en a dit un mot, un seul mot. Je vous somme de nommer celui qui m'en a parlé, celui envers qui j'aurais pris un engagement. Libre, et ignorant votre projet de retarder les débats, j'ai dû m'opposer à la remise, parce que tant que l'instruction n'était pas achevée, vous accusiez le ministère public de fuir l'audience, parce que j'étais convaincu par la lettre même de votre avocat, reçue par vous le 29 août, qu'ayant eu le temps nécessaire de choisir un autre défenseur, ce n'était plus qu'un prétexte pour vous jouer des jurés et de la justice que vous insultez publiquement aujourd'hui par votre article.

Je n'ajoute plus qu'un mot sur la passion que vous supposez m'animer contre vous. Votre journal a été condamné, le 4 juin dernier, par la Cour d'assises, à trois mois de prison. La condamnation n'est pas encore exécutée, et il y a trois jours encore que j'ai consenti, sur ma responsabilité, à accorder une nouvelle faveur à M. Mané, votre ancien gérant. Le public jugera maintenant de quel côté est la passion.

» Aux termes des dispositions de la loi, je vous somme d'insérer ma lettre textuellement dans votre numéro de demain.

» J'ai l'honneur de vous saluer. C. PERSIL. »

LE VOYAGEUR MYSTÉRIeux.

(Correspondance particulière.)

Pau, 5 septembre.

On a arrêté, dans le mois d'août, sur la frontière d'Espagne à Saint-Jean-Pied-de-Port un homme qui paraissait s'envelopper du plus profond mystère, et dont les allures étranges devaient exciter les plus violents soupçons.

On l'avait vu aux environs de cette place, examiner avec une grande attention les fortifications, prendre des notes, et faire à quelques soldats de la garnison des questions tout au moins indiscrettes. Il fut surveillé avec soin, et bientôt on se convainquit que cet homme, dont la mise était plus que négligée, dépensait beaucoup d'argent dans les auberges, et vivait comme un grand seigneur.

Le voisinage de l'Espagne pouvait faire craindre que ce ne fût un personnage déguisé, envoyé pour débaucher nos troupes ou pour faire des recrues pour la Vendée; il fut arrêté et conduit devant le procureur du Roi du Tribunal de Saint-Palais; on trouva sur lui une somme de deux mille quatre cents francs en or, des billets de banque, pour une somme plus considérable; mais du reste aucun papier ne put donner des renseignements sur cet individu. Son passeport, très bien en règle (mais quel intrigant ne parvient à se procurer un passeport régulier?), portait qu'il était né dans le Wurtemberg, et faisait connaître son passage récent à Tarascon, Nîmes, Albi et autres villes du Midi, précisément à des époques où il y avait éclaté des troubles.

Interrogé sur sa manière de vivre, les motifs de son voyage, les personnes qu'il connaissait en France et dont il pourrait se réclamer, l'inconnu répondait qu'il vivait de ses revenus, qu'il voyageait à pied pour ses plaisirs, afin de mieux observer le pays; enfin, quoiqu'il eût, disait-il, son domicile à Paris depuis quarante ans, il ne connaissait, et très indirectement encore, que le banquier chargé de lui compter de l'argent et un tapissier chez lequel il prenait son logement, dont il indiquait la rue et le numéro. Toutes ces circonstances étaient bien faites pour éveiller des doutes et rendre un pareil homme violemment suspect.

Les autorités de ce pays ne doutèrent point que l'on eût fait une capture importante, et arrêté sinon le chef au moins un des principaux agens de quelque grande conspiration. Compte fut rendu au ministère de cette arrestation et de toutes les particularités bizarres qui l'avaient motivée; mais, au grand étonnement de tous, le ministre vient de répondre que cet individu avait dit en tout la vérité: c'est tout simplement un original, une espèce de philosophe nomade qui, possesseur d'une belle fortune, sans parens, sans amis, du moins en France, voyage ainsi chaque année en amateur et revient passer tous les hivers à Paris.

En conséquence, le nouveau Galistan vient d'être mis en liberté; son argent lui est rendu, et il est reparti pour continuer le cours de ses excursions romantiques.

Cette manie des voyages pédestres n'est pas sans exemple. Il y a quelques années, un comte piémontais que sa famille a fait depuis interdire comme incapable d'administrer ses biens, s'amusa à parcourir l'Europe. L'usage des berlines de poste, des diligences ou des bateaux à vapeur n'était pas fait pour lui; c'était à pied qu'il entreprenait les courses les plus lointaines, et il les exécutait avec une rapidité merveilleuse. Lisait-il dans un journal qu'il était arrivé quelque chose d'extraordinaire à Vienne, à Berlin, à Rome, à Naples, à Livourne, il partait aussitôt sans avoir achevé la lecture de la feuille, et sans emporter aucune espèce de bagage; mais il trouvait toutes les commodités nécessaires au fond de sa bourse qui était toujours bien garnie.

C'était dans un hôtel garni de la rue de Grenelle-Saint-Germain qu'il avait en quelque sorte établi son quartier-général; il y revenait après avoir satisfait sa curiosité, et à peine reposé d'un voyage de sept à huit cents lieues, il en recommençait un autre. Cet homme bizarre ne rapportait de ses courses d'autres documens que les adresses et les cartes à payer de tous les restaurateurs chez qui il avait pris ses repas, les factures des marchands, et les contremarques des théâtres d'où il était sorti avant la fin du spectacle. Il conservait soigneusement toutes ces paperasses dans un coffre énorme où il les avait entassées pêle-mêle avec tous les comptes de ses régisseurs, car il possédait plusieurs domaines, de vastes rizières, et des canaux d'irrigation en Piémont. Il recevait les comptes tels qu'on les lui présentait, avec des traites sur différens banquiers de l'Europe; mais il ne s'occupait aucunement d'améliorer ses propriétés, ni de faire réparer les édifices. Un pare magistral dont il avait interdit l'entrée à tous les êtres humains s'était couvert d'arbustes sauvages, et était devenu comme la forêt enchantée qui dérobaît la Belle au bois dormant à tous les regards. Lorsque l'interdiction eût été prononcée à Turin, on fit à Paris l'inventaire de tous les papiers laissés à l'hôtel garni. Le juge-de-peace du 10^e arrondissement, M^e Février, notaire et M. Breton, interprète juré, employèrent de nombreuses vacations à recueillir et mettre en ordre tous les papiers, la plupart en langue allemande ou italienne, et dont plusieurs étaient d'une importance extrême pour faire connaître à la famille les propriétés de l'interdit. Si le voyageur de Saint-Jean-Pied-de-

Lort n'est pas le même que ce comte piémontais, il faut convenir du moins qu'ils ont entre eux de grands traits de ressemblance.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M^e Michel, avocat de Bourges, à peine sorti de prison, a plaidé devant le Tribunal correctionnel de Saint-Amand une cause assez grave. La nature de son sujet l'amena à parler sur la calomnie; voici en quels termes il a peint les coupables combinaisons des diffamateurs: « La main d'un ami sera moins chaude, les caresses de son épouse moins tendres, et le dévouement de son fils moins parfait. Voilà ce qu'ils se promettaient: leurs espérances seront déçues. »

Le lendemain, ses amis se sont réunis et ont improvisé un banquet en son honneur; plusieurs toasts ont été portés.

Un convive s'est levé et a dit: « A notre hôte, Messieurs; il n'a jamais refusé le secours de sa main éloignée au patriotisme calomnié, à l'innocence opprimée; à l'hôte de Saint-Amand! »

M^e Michel s'est levé et a dit « qu'il se trouvait flatté du titre dont on venait de le gratifier, et qu'il désirait trouver l'occasion de prouver qu'il n'était pas indigne de l'honneur qu'on répandait sur lui. »

— Un public nombreux s'est porté le 25 août à l'audience du Tribunal correctionnel de Toulon, où se jugeait une affaire relative aux troubles qui ont eu lieu dans cette ville le 29 juillet dernier vers dix ou onze heures du soir.

Les sieurs Boyer, Cossin, Blanc, Chicusse, Richelme, Bousin, Foncault, Calvin, Amiot, Bagnaud, Finaud et Sturla, tous domiciliés à Toulon, étaient inculpés d'attaque et résistance avec violence et voies de fait envers la force publique et les officiers ou agens de la force administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, dans une réunion de plus de trois personnes jusqu'à vingt inclusivement; d'avoir facilité ou procuré l'évasion d'un détenu placé sous l'escorte de la force armée; de voies de fait envers un agent de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; de jet de pierres et autres corps durs contre la maison, édifice et clôture d'autrui; de dommages causés par les mêmes moyens envers les propriétés mobilières d'autrui; de bruit et tapage injurieux ou nocturne troublant la tranquillité des habitans.

M. Chassan, procureur du Roi, a demandé le renvoi de la cause à une autre audience pour assigner les nouveaux témoins qu'il jugerait convenable.

M^e Marroin, défenseur des prévenus, s'est opposé à ce renvoi.

Le Tribunal a décidé que l'affaire était suffisamment instruite par les débats qui avaient eu lieu à l'audience de ce jour. Il a en conséquence ordonné qu'il serait passé outre à la décision de la cause.

Après de courtes plaidoires de l'organe du ministère public et du défenseur, le Tribunal, attendu qu'il ne résultait nullement des pièces de la procédure, ainsi que des dépositions des témoins assignés au requis des gens du Roi, que les prévenus se fussent rendus coupables, comme auteurs ou complices, d'aucun des délits qui leur étaient reprochés, a prononcé leur acquittement.

— Une lettre de Cholet du 3 septembre confirme ce que nous avons dit hier sur la soumission de plusieurs chefs de chouans:

« Ce matin, le fameux Sortant, accompagné de son aide-de-camp, tous deux revêtus de leur uniforme (veste verte, collet jaune orné de deux fleurs-de-lys), est venu fièrement présenter ses conditions au colonel de gendarmerie Choussier. Il a demandé jusqu'à vendredi soir pour faire rentrer sa bande, ainsi que celles de Delaunay et Bodin. Jusqu'à ce temps les hostilités demeurent suspendues. »

— On nous mande de Châteaubriant (Ile-et-Vilaine), le 3 septembre:

« Le 30, au matin, un caporal de la 3^e compagnie du 2^e bataillon, venant de Saint-Julien, fut accosté par une troupe de chouans qui lui demandèrent s'il voulait rester avec eux. Le caporal, sans se déconcerter, leur répondit qu'il ne servirait que sa patrie et le roi citoyen; après plusieurs autres questions, ils lui demandèrent son sabre, celui-ci le refusa en leur disant qu'on lui arracherait plutôt la vie.

« Devenu libre, ce brave courut avertir la troupe de Juigné, qui vint avec toute la promptitude possible et vit de loin les chouans sans pouvoir les atteindre. Les réfractaires se voyant poursuivis, se cachèrent dans un petit bois, et ce fut de là qu'ils firent feu sur les militaires pendant qu'ils franchissaient le fossé pour entrer dans le bois. Un de nos soldats a été tué, et quatre ont été blessés. »

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

M. Bigeon aîné, propriétaire de la maison rue du Cadran, près de laquelle se passent depuis trois jours des événemens fâcheux, nous écrit que la mécanique qui a excité l'insurrection des décapées de châles, n'appartient point à sa propre fabrique, mais à un de ses locataires.

Hier au soir, à neuf heures, tout paraissait prêt à se calmer. Les attroupemens, refoulés par la garde nationale et les gardes municipaux, dans les rues adjacentes

